



ROQUEBERT – MASSIANI  
ET ASSOCIES  
NOTAIRES – OLLIOULES

Gabriel ROQUEBERT  
Amaury ROQUEBERT  
Alexandre MASSIANI  
Stéphane MASSIANI  
Alban FALANDRY  
Justine BEAUJARDIN  
Emilie NEYRAT  
Justine VOLLONO  
Jérémy DE CINTAZ  
Antoine ROQUEBERT  
NOTAIRES

## ADRESSE

Le Concorde  
40 Chemin de la  
Baume  
83190 OLLIOULES

## COORDONNÉES

04 94 11 22 60  
[fidelislegi-notaires.fr](http://fidelislegi-notaires.fr)  
Suivez-nous :



# Flash Info

## Nouvelle obligation en cas de vente depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 : **OBLIGATION LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT**

Rappel des textes :

### Article L 134-16 du Code forestier

« La mutation d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre est conditionnée au respect de cette obligation sur ce terrain ou aux abords de cette construction, de ce chantier ou de cette installation, dans la limite de la propriété sur laquelle cette construction, ce chantier ou cette installation est installé. »

### Article D 134-7 du Code forestier

« Pour l'application de l'article L. 134-16, le cédant d'un terrain, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concerné par une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé résultant du présent titre **atteste sur l'honneur de ce qu'il y a été satisfait dans le respect des prescriptions légales et réglementaires**, et notamment des modalités de mise en œuvre arrêtées par le représentant de l'Etat selon la nature des risques en application du dernier alinéa de l'article L. 131-10.

**L'attestation sur l'honneur est annexée, selon le cas à la promesse de vente ou au contrat préliminaire, ainsi qu'à l'acte authentique de vente. »**

### Quels sont les biens concernés par cette obligation ?

Les terrains et tous les biens bâtis (maison, lots de copropriété,...) situés dans zones exposées au risque d'incendie.

Pour savoir si le bien vendu est concerné :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

### Quelles sont les obligations du vendeur ?

Le vendeur est tenu de débroussailler le bien vendu ou de l'avoir maintenu en l'état débroussaillé avant la vente.

### Quelles sont les modalités de contrôle résultant de cette obligation ?

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, le vendeur doit certifier sur l'honneur avoir respecté cette obligation dans **une attestation** qui devra être obligatoirement annexée à l'avant-contrat et à l'acte de vente.

### Quelle sont les sanctions si le vendeur ne respecte pas son obligation ?

Le non-respect de l'obligation légale de débroussaillage est sanctionné pénalement et peut également faire l'objet d'une amende administrative.

**L'article L. 134-16 du Code forestier fait du respect par le propriétaire qui procède à la mutation de son bien, de son obligation légale de débroussaillage, une « condition » de la mutation.**

**Mais aujourd'hui le texte ne prévoit pas de sanction, concernant l'acte, en l'absence d'attestation annexée.**